

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, 28 juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LAGUIOLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de LAGUIOLE, 19 rue du valat, sous la présidence de Mr VIEILLESCHAZES Jean-Marc, Maire,

Présents : Mr VIEILLESCHAZES Jean-Marc, Mr CHAUFFOUR Mathurin, Mme COUTOU Stéphanie, Mr RIBANO Jean-Marc, Mme SALABERT Laurence, Mr ALAUX Jean-François, Mme FALAIZE Nadine, Mme BRUN Bénédicte, Mr COIGNET Mickaël, Mr BRAS André.

Absents/Procurations : Mme DIMMERS Rachel a donné pouvoir à Mme FALAIZE Nadine,
Mr BALGUERIE David a donné pouvoir à Mr CHAUFFOUR Mathurin
Mr MAIRINIAC Jean Antoine a donné pouvoir à Mr BRAS André

Absents excusés : Mme MIJOULE Cécile, Mme CAYRON Marjorie

Secrétaire de séance : Laurence SALABERT est nommée secrétaire pour toute la séance.

OBJET DE LA DELIBERATION N°1 : NOMINATION DU SECTAIRE DE SEANCE ET ARRET DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2026

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit en son article L.2121-15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu les dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou la secrétaire de séance est arrêté au commencement de la séance suivante.

Monsieur le Maire propose :

- De nommer Madame Laurence SALABERT, secrétaire de séance
- De formuler leurs observations sur le procès-verbal de la séance du 30 juin 2026, puis ils sont sollicités pour l'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Nomme Madame Laurence SALABERT secrétaire de séance.
- Approuve le procès-verbal de la séance du 30 juin 2026.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 13

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

OBJET DE LA DELIBERATION N°2 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LES BESOINS DES SEVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUE PAR LA LOI (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le Conseil Municipal ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

La création à compter du 1^{er} septembre 2026 d'un emploi de Secrétaire Générale de Mairie dans le grade d'attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Assistance et conseil auprès des élus,
- Coordination des services communaux,
- Préparation et suivi budgétaire
- Gestion des ressources humaines
- Pilotage des dossiers administratifs de la collectivité

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu la nature des fonctions très spécialisées.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un diplôme de niveau 2 ou d'une expérience de 3 ans dans un emploi similaire et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	POUR : 13
-------------------	-----------------------	------------------

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

OBJET DE LA DELIBERATION N°3 : DELIBERATION DE PRINCIPE – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13-1° et L.332-13-2° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par L.332-13-1° et L.332-13-2° du code général de la fonction publique précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le Maire fixera le traitement comme suit :

- Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

- en cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

- Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

DECIDE : de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	POUR : 13
-------------------	-----------------------	------------------

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
